

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1364

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE 25

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Soit exercent dans une pharmacie d'officine et se sont vu reconnaître comme ayant la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les pharmaciens d'officine dans l'ensemble des professionnels de santé qui participent au parcours de soins d'un patient et qui par conséquent ont un intérêt à avoir accès au Dossier Médical Personnel de ce dernier.

Si le Dossier Pharmaceutique est en cours de déploiement depuis 2009. Il ne fait qu'alimenter le dossier médical personnel. Les pharmaciens d'officine, en ayant accès au DMP pourraient d'avantage participer au parcours de soins du patient et lutter contre les risques de iatrogénie médicamenteuse.